

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Rendu Exécutoire**

Service : Multi Accueil Les  
Quinsous  
Tél : 04 66 52 17 87  
Réf : IDP/SG/2022

Publication et ou Notification

Le ~~6 SEP 2022~~  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre VIGUIE**

**Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour le multi accueil Les Quinsous de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol les Alès – abroge et remplace l'arrêté n°2019/0046 en date du 19 mars 2019**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/0189 en date du 23 février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil Les Quinsous de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol les Alès, modifié par l'arrêté n°2022/0064 en date du 26 avril 2022,

**Vu** l'arrêté n°2019/0046 en date du 19 mars 2019 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi-accueil Les Quinsous de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol les Alès,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2022,

**Considérant** la nécessité de nommer de nouveaux mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi accueil Les Quinsous de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol les Alès,

## ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2019/0046 en date du 19 mars 2019 comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Mme Christine ASTIER est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour le multi accueil Les Quinsous de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Christol les Alès avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Christine ASTIER, régisseur, sera remplacée par Mmes Sabrina DOMINGUEZ, Céline FAURE et Christelle STAWSKI, mandataires suppléants.

### **ARTICLE 3 :**

Mme Christine ASTIER, régisseur, est astreinte à constituer un cautionnement de 1 220 € conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Mme Christine ASTIER, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 €.

### **ARTICLE 5 :**

Mmes Sabrina DOMINGUEZ, Céline FAURE et Christelle STAWSKI mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 160 € au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 6 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

### **ARTICLE 7 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.


**ARTICLE 9 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

**ARTICLE 10 :**

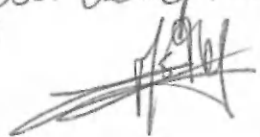
Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 SEP. 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ



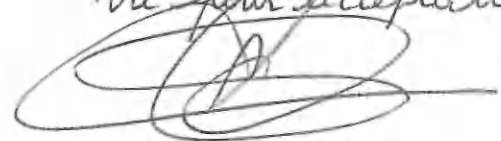
**Le régisseur**  
(vu pour acceptation en manuscrit)

**Mme Christine ASTIER**

*vu pour acceptation*  


**Les mandataires suppléants**  
(vu pour acceptation en manuscrit)


**Mme Sabrina DOMINGUEZ**

*vu pour acceptation*  


**Mme Céline FAURE**  
*vu pour acceptation*



**Mme Christelle STAWSKI**

*vu pour acceptation*  


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le • 6 SEP. 2022

Le Directeur Général Adjoint

Service : Multi Accueil  
La Granille  
Tél : 04 66 34 16 45  
Réf : IDP/SG/2022

**Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour le multi accueil La Granille de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute les Tavernes – abroge et remplace l'arrêté n°2020/0015 en date du 6 février 2020**

**Pierre VIGUIÉ**

Le président d'Alès Agglomération,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/0064 en date du 1<sup>er</sup> février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil La Granille de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute les Tavernes, modifié par l'arrêté n°2022/0061 en date du 26 avril 2022,

**Vu** l'arrêté n°2020/0015 en date du 6 février 2020 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour le multi accueil La Granille de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute les Tavernes,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2022,

**Considérant** la nécessité de nommer un nouveau régisseur, des mandataires suppléants et de modifier le montant du cautionnement pour la régie de recettes du multi accueil La Granille de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute les Tavernes,

## ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2020/0015 en date du 6 février 2020 comme suit :

### ARTICLE 1 :

Mme Céline GOURONC est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour le multi accueil La Granille de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute les Tavernes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Céline GOURONC régisseur sera remplacée par Mmes Céline FAURE, Marianne GUILLE-BOURGUET et Christelle STAWSKI en qualité de mandataires suppléants .

### ARTICLE 3 :

Mme Céline GOURONC, régisseur, est astreinte à constituer un cautionnement de 760 € conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Mme Céline GOURONC, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140 €.

### ARTICLE 5 :

Mmes Marianne GUILLE-BOURGUET, Céline FAURE et Christelle STAWSKI mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140 € au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

### ARTICLE 6 :

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

### ARTICLE 7 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.


**ARTICLE 9 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 6 SEP. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



**Le régisseur**  
*(vu pour acceptation en manuscrit)*

**Mme Céline GOURONC,**

*Vu pour acceptation*



**Les mandataires suppléants**  
*(vu pour acceptation en manuscrit)*

**Mme Marianne GUILLE-BOURGUET**

*Vu pour acceptation*



**Mme Céline FAURE**

*Vu pour acceptation*



**Mme Christelle STAWSKI**

*Vu pour acceptation*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le ~~6 SEP 2022~~  
Le Directeur Général Adjoint

**Pierre VIGUIE**

Service : Micro Crèche 1.2.3  
Soleil – Les P'tits Loups  
Tél : 04 66 43 32 39  
Réf : IDP/SG/2022

**Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour les 2 micro crèches Les P'tits Loups et 1.2.3 Soleil de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Julien les Rosiers – abroge et remplace l'arrêté n°2021/0015 en date du 17 février 2021**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2019/0043 en date du 14 mars 2019 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour les 2 micro crèches Les P'tits Loups et 1.2.3 Soleil de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Julien les Rosiers, modifié par l'arrêté n°2022/0078 en date du 26 avril 2022,

**Vu** l'arrêté n°2021/0015 en date du 17 février 2021 portant acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes des 2 micro crèches Les P'tits Loups et 1.2.3 Soleil de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Julien les Rosiers,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2022,

**Considérant** la nécessité de nommer de nouveaux mandataires suppléants et de modifier le montant du cautionnement pour la régie de recettes des 2 micro crèches Les P'tits Loups et 1.2.3 Soleil de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Julien les Rosiers,

## ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/0015 en date du 17 février 2021 comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Mme Evelyne ROCHE est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour les 2 micro crèches Les P'tits Loups et 1.2.3 Soleil de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Julien les Rosiers avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Evelyne ROCHE, régisseur, sera remplacée par Mmes Elodie GUEZELLOU, Myriam BOUTEILLE et Christelle STAWSKI, en tant que mandataires suppléants.

### **ARTICLE 3 :**

Mme Evelyne ROCHE, régisseur, est astreinte à constituer un cautionnement de 760 € conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Mme Evelyne ROCHE, régisseur, percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140 €.

### **ARTICLE 5 :**

Mmes Elodie GUEZELLOU, Myriam BOUTEILLE et Christelle STAWSKI mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 140 € au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 6 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

### **ARTICLE 7 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.



**ARTICLE 8 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9 :**


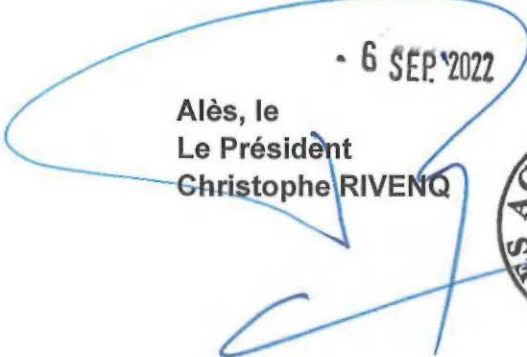
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 SEP. 2022

Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ



**Le régisseur**  
*(vu pour acceptation en manuscrit)*

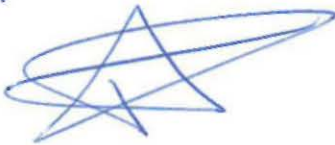
**Les mandataires suppléants**  
*(vu pour acceptation en manuscrit)*

**Mme Evelyne ROCHE**

**Mme Elodie GUEZELLOU**

*vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation*  

**Mme Myriam BOUTEILLE**

*vu pour acceptation*



**Mme Christelle STAWSKI**

*Vu pour acceptation*



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Micro crèche  
Les Lucioles  
Tél : 04 66 43 57 41  
Réf : IDP/SG/2022

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification

Le 6 SEP 2022  
Le Directeur Général Adjoint  
**Pierre VIGNE**

**Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour la micro crèche Les Lucioles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan – abroge et remplace l'arrêté n°2021/0018 en date du 22 février 2021**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/0195 en date du 23 février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour la micro crèche Les Lucioles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan, modifié par l'arrêté n°2022/0069 en date du 26 avril 2022,

**Vu** l'arrêté n°2021/0018 en date du 22 février 2021 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour la micro crèche Les Lucioles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2022,

**Considérant** la nécessité de nommer de nouveaux mandataires suppléants pour la régie de recettes de la micro crèche Les Lucioles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan,

## ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/0018 en date du 22 février 2021 comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Mme Noémie DUPIN est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour la micro crèche Les Lucioles de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Lézan avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Noémie DUPIN, régisseur, sera remplacée par Mmes Laurence MICHEL, Céline GOURONC et Christelle STAWSKI, mandataires suppléants.

### **ARTICLE 3 :**

Mme Noémie DUPIN, régisseur, est astreinte à constituer un cautionnement de 300 € conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Mme Noémie DUPIN régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

### **ARTICLE 5 :**

Mmes Laurence MICHEL, Céline GOURONC et Christelle STAWSKI, mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 6 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

### **ARTICLE 7 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

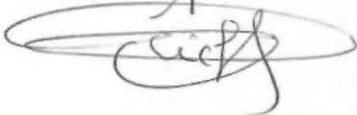
6 SEP. 2022  
Alès, le  
Le Président  
Christophe RIVENQ




Les mandataires suppléants  
(vu pour acceptation en manuscrit)

Le régisseur  
(vu pour acceptation en manuscrit)

Mme Noémie DUPIN  
Vu pour acceptation  


Mme Laurence MICHEL  
vu pour acceptation  


Mme Céline GOURONC  
Vu pour acceptation  


Mme Christelle STAWSKI  
Vu pour acceptation  


Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 7 SEP. 2022

*Le Directeur Général Adjoint*

*Pierre VAGUIE*

Service : Département Eau  
Tél : 04.66.54.30.90  
Réf : PV/SG/NB/20220823

**Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux, supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux – modificatif à l'arrêté n°2019/0189 en date du 14 novembre 2019**

Le président d'Alès Agglomération,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

**Vu** la délibération C2019\_08\_19 du conseil de communauté en date du 24 octobre 2019 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une régie à autonomie financière pour le service public de l'eau – adoption des statuts de la régie des eaux de l'agglomération alésienne – fixation de la dotation initiale – désignation des membres du conseil d'exploitation,

**Vu** l'arrêté n°2019/0184 en date du 7 novembre 2019 portant acte constitutif d'une régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux, modifié par l'arrêté n°2022/0079 en date du 20 mai 2022,

Vu l'arrêté n°2019/0189 en date du 14 novembre 2019 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

**Considérant** la nécessité de nommer de nouveaux mandataires suppléants pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux,

## ARRÊTE

L'arrêté n°2019/0189 en date du 14 novembre 2019 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2019/0189 en date du 14 novembre 2019 devient :

Mmes Kelly CAPELLI et Sophie PONGE sont nommées mandataires suppléants de la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté n°2019/0189 en date du 14 novembre 2019 devient :

Les mandataires suppléants percevront l'indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019/0189 en date du 14 novembre 2019 demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 7 SEP. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



Le régisseur

Vu pour acceptation en manuscrit

M. Nicolas BOULAT

*Vu pour Acceptation*



Le mandataire suppléant

Vu pour acceptation en manuscrit

Mme Sophie PONGE

*Vu pour acceptation*



Le mandataire suppléant

Vu pour acceptation en manuscrit

Mme Kelly CAPELLI

*Vu pour acceptation*



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 7 SEP. 2022

Le *Directeur Général Adjoint*

*Pierre VIGUIE*

Service : Multi Accueil  
Les Péquelets  
Tél : 04 66 52 61 68  
Réf : IDP/SG/2022

**Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour le multi accueil Les Péquelets de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Thoiras – abroge et remplace l'arrêté n°2017/0396 en date du 9 mars 2017**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2017\_03\_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

**Vu** l'arrêté n°2017/0191 en date du 23 février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil Les Péquelets de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Thoiras, modifié par l'arrêté n°2022/0066 en date du 26 avril 2022,

**Vu** l'arrêté n°2017/0396 en date du 9 mars 2017 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes pour le multi accueil Les Péquelets de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Thoiras,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai 2022,

**Considérant** la nécessité de nommer un nouveau régisseur et des mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi accueil Les Péquelets de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Thoiras,



## ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2017/0396 en date du 9 mars 2017 comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

Mme Emilia MARTIN-QUELLER est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour le multi accueil Les Péquelets de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Thoiras avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Emilia MARTIN-QUELLER, régisseur, sera remplacée par Mmes Isaline FONTAINE, Valérie BAILLEUL et Isabelle DELOSIER-PETEIL en qualité de mandataires suppléants.

### **ARTICLE 3 :**

Mme Emilia MARTIN-QUELLER, régisseur, est astreinte à constituer un cautionnement de 300 € conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Mme Emilia MARTIN-QUELLER régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 €.

### **ARTICLE 5 :**

Mmes Isaline FONTAINE, Valérie BAILLEUL et Isabelle DELOSIER-PETEIL, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 € au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 6 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

### **ARTICLE 7 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9 :**

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 7 SEP. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



**Le régisseur**  
*(vu pour acceptation en manuscrit)*

**Mme Emilia MARTIN-QUELLER**

*Vu pour acceptation*



**Les mandataires suppléants**  
*(vu pour acceptation en manuscrit)*

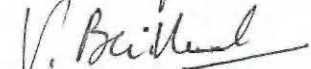
**Mme Isaline FONTAINE**

*Vu pour acceptation*



**Mme Valérie BAILLEUL**

*Vu pour acceptation*



**Mme Isabelle DELOSIER-PETEIL**

*Vu pour acceptation*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2022/0124

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service tourisme  
Tél : 04.66.56.10.76  
Réf : CR/PC/CB/IV/CA/2022.09.

**Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour la Maison de la Figue de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézenobres - modificatif à l'arrêté n°2019/0053 en date du 2 avril 2019**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2019/0053 en date du 2 avril 2019 portant constitution d'une régie de recettes pour la Maison de la Figue de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézenobres,

**Vu** l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2022,

**Considérant** la nécessité de transformer la régie de recettes pour la Maison de la Figue de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézenobres en régie d'avances et de recettes,

## ARRÊTE

L'arrêté n°2019/0053 en date du 2 avril 2019 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

La régie de recettes pour la Maison de la Figue de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézenobres devient une régie d'avances et de recettes.

### ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°2019/0053 en date du 2 avril 2019 devient :

La régie encaisse les produits suivants :

- les ateliers proposés,
- les visites guidées (Maison de la Figue et Office de Tourisme),
- les droits d'entrée individuels et des groupes,
- les locations de salles et des extérieurs,
- les produits de la boutique,
- la vente de figues
- le Pass Cévennes Plus,
- les cartos guides.

La régie paie les dépenses suivantes :

- les produits des ventes des objets laissés en dépôt-vente à la boutique.

### ARTICLE 3 :

L'article 5 de l'arrêté n°2019/0053 en date du 2 avril 2019 devient :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- virement bancaire,
- prélèvement bancaire,
- ANCV,
- carte bancaire,
- chèque bancaire,
- numéraire,
- chèque loisirs.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'une caisse enregistreuse conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de recouvrement suivant :

- virement bancaire.

**ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019/0053 en date du 2 avril 2019 demeurent inchangées et restent applicables.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 SEP. 2022  
Le Président  
Christophe RIVENQ



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2022/0125

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Commune de Ribaute les  
Tavernes  
Tél : 04.66. 83. 01. 33  
Réf : CR/CB/IV/CA/2022.09.

**Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles dans le cadre du centre de loisirs Les Passeroùs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute Les Tavernes – modificatif de l'arrêté n°2017/0174 en date du 17 février 2017 et abrogation de l'arrêté n°2017/0452 en date du 15 mars 2017**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1248 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2017/0174 en date du 17 février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles dans le cadre du centre de loisirs Les Passeroùs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute Les Tavernes, modifié par l'arrêté n°2017/0452 en date du 15 mars 2017,

**Vu** l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 septembre 2022,

**Considérant** la nécessité de modifier la régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles dans le cadre du centre de loisirs Les Passeroùs de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Ribaute les Tavernes,

## ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0452 en date du 15 mars 2017 est abrogé.  
L'arrêté n°2017/0174 en date du 17 février 2017 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté n°2017/0174 en date du 17 février 2017 devient :

La régie encaisse les produits suivants :

- participations des familles au centre de loisirs Les Passeroùs.

Les recettes, ci-dessus désignées, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires,
- numéraire,
- bons CAF,
- encaissement en ligne par internet.

### ARTICLE 2 :

Il est créé un article complémentaire (n°13) à l'arrêté n°2017/0174 en date du 17 février 2017 comme suit :

Un compte DFT dépôt de fonds trésor est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la DDFIP du Gard.

### ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/0174 en date du 17 février 2022 demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 SEP 2022  
Le Président  
Christophe RIVENO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : DRH – Service Carrière  
et Rémunération  
Tél : 04 66 56 11 12  
Réf : CR/PC/IS/BG/NP/LD

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 20 SEP 2022  
Le Directeur Général Adjoint

Pierre VIGUIE

**Objet : Commissions Consultatives Paritaires (CCP) : désignation des représentants de l'établissement public et du personnel aux catégories A, B et C, communes à la Communauté d'Alès Agglomération – Modification de l'arrêté n°2021/0080 en date du 23 novembre 2021.**

**Le Président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la Délibération C2018\_04\_17 du Conseil de Communauté en date du 05 avril 2018 relative à la création de Commissions Consultatives Paritaires (CCP) ;

**Vu** l'Arrêté n°2021/0080 en date du 23 novembre 2021 modifiant la désignation les représentants aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP) de l'établissement public de la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération;

**Vu** le résultat des élections professionnelles du 06 décembre 2018 tel que consigné dans le procès-verbal ;

**Vu** le procès-verbal de l'opération de tirage au sort du 17 mai 2021 ;

**Considérant** la composition des Commissions Consultatives Paritaires fixée par la délibération C2018\_04\_17 à :

- 2 titulaires et 2 suppléants pour chacun des deux collèges de la catégorie A
- 3 titulaires et 3 suppléants pour chacun des deux collèges de la catégorie B
- 4 titulaires et 4 suppléants pour chacun des deux collèges de la catégorie C

**Considérant** la désignation des représentants du personnel siégeant aux Commissions Consultatives Paritaires à l'occasion des élections professionnelles de 2018 ;



**Considérant** la vacance d'un siège de titulaire de catégorie C, siège remplacé par un suppléant et laissant vacant un siège de suppléant de la catégorie C ;

**Considérant**, en application de l'article 23 du décret n°89-229 du 17 avril 1989, dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité ;

**Considérant** le résultat du tirage au sort du 17 mai 2021 désignant un nouveau représentant du personnel suppléant de la catégorie C ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La composition de la **Commission Consultative Paritaire (CCP) catégorie A** de la Communauté d'Alès Agglomération s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'EPCI	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Jean-Claude ROUILLON	- Ysabelle CASTOR
- Alain BENSAKOUN	- Michèle VEYRET

Pour rappel, à la suite des élections professionnelles de 2018 et des mouvements de personnel ayant pris place depuis, les représentants du personnel sont les suivants :

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Catherine LOYRION	- Estelle LOPEZ
- Christine ZANELLA-SAVY	- Marion MORIN

La composition de la **Commission Consultative Paritaire (CCP) catégorie B** de la Communauté d'Alès Agglomération s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'EPCI	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Jean-Claude ROUILLON	- Ysabelle CASTOR
- Alain BENSAKOUN	- Michèle VEYRET
- Thierrv JACOT	- Christian TEISSIER

Pour rappel, à la suite des élections professionnelles de 2018 et des mouvements de personnel ayant pris place depuis, les représentants du personnel sont les suivants :

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Thierrv GREBLO	- Marianne TAHRAOUI
- Isabelle MARQUES	- Adeline SCUSSEL
- Boniface OTSOUA	- Gaëlle AUGER

La composition de la **Commission Consultative Paritaire (CCP) catégorie C** de la Communauté d'Alès Agglomération s'établit comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'EPCI	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Jean-Claude ROUILLON	- Ysabelle CASTOR
- Alain BENSACKOUN	- Monique CRESPON-LHERISSON
- Martine MAGNE	- Julien HEDDEBAUT
- Karine MONTENEZ	- Liliane ALLEMAND

Pour rappel, à la suite des élections professionnelles de 2018 et des mouvements de personnel ayant pris place depuis, les représentants du personnel sont les suivants :


REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Mickaël MASSON	- Loïc RIEU
- Sophia AZZI	- Océane TALEB
- Allan MASSOT-BARRAL	- Laetitia VISCART
- Enzo COVELLI	- Théo DESMOTTES

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 20 SEP. 2022

**Le Président**

**Christophe RIVENQ**



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2022/0127

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SIG  
Tél : 04.66.55.84.04  
Réf : DV/LP 2022\_ARSIG\_A11

**Objet : Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et le bureau d'études Cyclades, mandataire, d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la révision de la carte communale de la commune de Boucoiran et Nozières**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code de la propriété intellectuelle,**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration,**

**Vu le Code de l'urbanisme,**

**Vu le Code civil,**

**Vu le Code pénal,**

**Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,**

**Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,**

**Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique,**

**Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),**

**Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,**

**Vu la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération C2017\_05\_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,**

**Vu** la délibération C2017\_13\_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017\_05\_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1<sup>er</sup> semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

**Vu** les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021,

**Vu** les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025,

**Considérant** que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

**Considérant** qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

**Considérant** que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

**Considérant** que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

**Considérant** que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

**Considérant** que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

**Considérant** que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

**Considérant** que le bureau d'études Cyclades, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier de cette mise à disposition pour la révision de la carte communale de la commune de Boucoiran et Nozières,

**Considérant** que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

**Considérant** qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en favoriser l'accès par voie de convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Une convention sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le bureau d'études Cyclades, mandataire, représenté par son directeur, M. Frédéric BOEUF – espace Wagner – bâtiment A1 – 10 rue du Lieutenant Parayre – 13290 Aix en Provence, en vue de la révision de la carte communale de la commune de Boucoiran et Nozières. La convention définira les rapports entre les parties et fixera les conditions particulières de mise à disposition.

### ARTICLE 2 :

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, la présente convention sera consentie à titre gracieux. Elle sera établie pour une durée de 2 ans et ce à compter de sa signature.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 26 SEP. 2022

Le président  
Christophe RIVENQ



-2022/0128

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service tourisme  
Tél : 04.66.56.10.76  
Réf : CR/PC/CB/IV/CA/2022

**Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour la Maison de la Figue de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézenobres – modificatif à l'arrêté n°2019/0053 en date du 2 avril 2019 – abrogation de l'arrêté n°2022/0124 en date du 19 septembre 2022**

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2019/0053 en date du 2 avril 2019 portant constitution d'une régie de recettes pour la Maison de la Figue de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézenobres, modifié par l'arrêté n°2022/0124 en date du 19 septembre 2022,

**Vu** l'ensemble des délibérations portant sur le vote des tarifs,

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 20 septembre 2022,

**Considérant** la nécessité de modifier la régie de recettes pour la Maison de la Figue de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Vézenobres,

## ARRÊTE

L'arrêté n°2022/0124 en date du 19 septembre est abrogé.  
L'arrêté n°2019/0053 en date du 2 avril 2019 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté n°2019/0053 en date du 2 avril 2019 devient :

- les ateliers proposés,
- les visites guidées (Maison de la Figue et Office de Tourisme),
- les droits d'entrée individuels et des groupes,
- les locations de salles et des extérieurs,
- les produits de la boutique,
- la vente de figues,
- le Pass Cévennes Plus,
- les cartos guides.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2019/0053 en date du 2 avril 2019 demeurent inchangées et restent applicables.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 SEP. 2022

Alès, le

Le Président  
Christophe RIVENOQ

